

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Bureau communautaire
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle

SÉANCE DU 25 JANVIER 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	11
PRESENTS	8
VOTANTS	11

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq janvier à 17 heures, les membres du Bureau communautaire légalement convoqués le 19 janvier 2024, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

CONVOCATION

Datée	du 19/01/24
Affichée	le 22/01/24

Madame Nathalie LENÔTRE a été nommée secrétaire de séance.

OBJET

Mise en place du télétravail

Étaient présents : Jean SELLIER

Philippe VAN-HOORNE
Michel LE GLAUNEC
Serge DELAVALLÉE
Guy MARTEL
Nathalie LENÔTRE
François CARBONELL
Véronique HELLEUX

Pouvoirs :

François BRIZARD a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
Jean Luc Beaufils a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Virginie VIOLET a donné pouvoir à Guy MARTEL

Monsieur le Président expose aux membres du Bureau, le contexte et le détail de l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail, soumis à délibération.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent uniquement, en phase de démarrage. Il pourra, éventuellement, être organisé dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation, si des accords spécifiques sont conclus en ce sens.

Il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires. Les précisions de périmètre sont indiquées dans l'accord local.

L'autorisation de télétravail au sein de la CdC des Pays de L'Aigle prévoit un forfait jours, utilisable selon le cadre défini au sein de l'accord local.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Monsieur le Président précise que l'accord local, après avis du comité social territorial, fixe:

- 1) Les principe et modalités de mise en œuvre du télétravail ;
- 2) Les critères d'éligibilité au télétravail ;
- 3) Les modalités d'exercice du télétravail, dont le nombre de jours et le lieu du télétravail ;
- 4) Le rappel des droits et obligations des agents et de l'employeur ainsi que les engagements réciproques ;
- 5) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 6) Les modalités du suivi – évaluation de la démarche
- 7) Les procédures, documents et ressources disponibles

Une période d'expérimentation de 6 mois, renouvelable une fois, est prévue. Elle s'accompagne de bilans à 6, 9 et 12 mois afin de procéder aux ajustements éventuels. Aux termes des premiers six mois, l'autorité territoriale pourra décider de renouveler l'expérimentation de six mois, poursuivre le déploiement du télétravail ou encore y mettre fin. La décision sera présentée au Comité social territorial dans le cadre du dialogue social comme pour son approbation.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L430-1,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023 ;

Le Bureau après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** la mise en œuvre du télétravail selon les modalités figurant à l'accord local ci-annexé,
- **DIT** que son application entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2024

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le
Publié en ligne le
Certifié exécutoire

Le Président,
Jean SELLIER

